



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/10/390

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE BERNARD PALISSY**

Dans sa partie comprise entre son carrefour avec les rues Félix Vieuille / route de Royan et l'avenue Gambetta

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.8, R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal N°626 du 04 avril 1962 instituant des signalisations de Stop sur la commune de SAUJON,
VU l'arrêté municipal 720 modifié, en date du 10 juillet 1964, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal N°PM2012/07/65 du 17 juillet 2012 portant réglementation permanente - signalisation horizontale,
VU l'arrêté municipal N°PM2016/10/388 en date du 03 octobre 2016 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement « avenue Gambetta »
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents spécifiques à la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « rue Bernard Palissy » dans sa partie comprise entre son carrefour avec les rues Félix Vieuille / route de Royan et l'avenue Gambetta relatifs à la circulation et au stationnement, ainsi que toutes les dispositions précédentes relatives aux mêmes objets figurant dans des arrêtés non spécifiques à cette rue, à l'exception des dispositions édictées par les arrêtés municipaux ci-dessous listés qui sont maintenues dans leur intégralité :

- l'arrêté municipal N°PM2016/10/388 en date du 03 octobre 2016 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement « avenue Gambetta »

ARTICLE 2: Au carrefour que fait la voie communale dénommée « rue Bernard Palissy » avec les voies communales dénommées « route de Royan », et « rue Félix Vieuille » situées en agglomération de la commune de SAUJON, la circulation est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

Stop: Les véhicules circulant sur la « rue Bernard Palissy » en provenance de l'avenue Gambetta abordant le carrefour que font cette rue avec la route de Royan et la rue Félix Vieuille, sont tenus, en limite de chaussée avec ces dernières, de **marquer un temps d'arrêt « STOP »** et de céder la priorité aux véhicules en circulation sur cet axe principal considéré comme voie prioritaire.

ARTICLE 3:

Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « rue Bernard Palissy », à son carrefour avec l'avenue Gambetta, est rétablie la règle de la priorité à droite.

ARTICLE 4 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue Bernard Palissy** » le stationnement de tous les véhicules est matérialisé en chicane entre son carrefour avec les rues Félix Vieuille / route de Royan et l'avenue Gambetta
Le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 5 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **avenue Gambetta** » (en application de l'article R 412-37 du Code de la Route, des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont implantés aux endroits suivants :

- 1 à proximité de son carrefour avec l'avenue Gambetta, au droit des immeubles cadastrés AD0418 (14 avenue Gambetta) et AD0058 (16, avenue Gambetta),
- 1 à proximité de son carrefour avec les rues Félix Vieuille / route de Royan propriétés situées aux n°31 de la rue Félix Vieuille (cadastrée AC0429) et 1 route de Royan (cadastrée AD0031).

ARTICLE 6 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 10 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 03 octobre 2016
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

10 OCT. 2016

